

Arrêté temporaire n° 06-2026
portant réglementation de la circulation pour empiètement sur la chaussée sur les voies communales « carrer de l'Escola, rue de la Salle des Fêtes, espace Marcel Maynéris »

Le Maire de Saint Marsal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'abattage d'arbres et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales « carrer de l'Escola, rue de la Salle des Fêtes et l'espace Marcel Maynéris » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le samedi 19 septembre 2026, date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 2

A l'approche et sur la zone de travaux, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Interdiction de circuler
- Interdiction de stationner

Article 3

La circulation des piétons sera également interdite sur la rue de la Salle des Fêtes et sur l'espace marcel Maynéris.

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise Xtremes bois est chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise Xtreme bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Marsal, le 17 septembre 2026

Le Maire

Guy METIVIER

